



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES**

Direction générale de l'offre de soins

Sous direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'organisation des relations sociales et des politiques sociales (RH3)
Eléonore DUBOIS-DI MACARIO
eleonore.dubois@sante.gouv.fr

Bureau des ressources humaines hospitalières (RH4)
Gilles de KERMENGUY
gilles.dekermenguy@sante.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale

Sous – direction des professions sociales, de l'emploi et
des territoires
Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B)
Catherine FAURE-BEAULIEU
catherine.faure-beaulieu@social.gouv.fr

La Ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes

à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux
d'agences régionales de santé
(pour information et mise en œuvre)
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé
(pour information et mise en œuvre)
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements publics sociaux et médico-
sociaux
(pour information et mise en œuvre)
Mesdames et messieurs les préfets de région
(pour information et mise en œuvre)
Directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
(pour information)
Directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (outre-mer)
(pour information)
Mesdames et messieurs les préfets de
département
(pour information et mise en œuvre)
Directions départementales de la cohésion
sociale/protection des populations
(pour information)

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental.

NOR : AFSH1503964J

Classement thématique : établissements publics de santé – gestion

Validée par le CNP le 05 décembre 2014 - Visa CNP 2014-180 et examinée lors du COMEX du 3 décembre 2014.

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Cette instruction apporte des précisions sur la mise en œuvre du report des congés annuels non pris du fait de congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité ou congé parental.
Mots-clés : Congés annuels, congé maladie, congé longue maladie, congé longue durée, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé parental, protection sociale, fonction publique hospitalière, agents publics non titulaires
Textes de référence : - Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
Textes abrogés : néant
Annexe : néant
Diffusion : Les établissements publics de santé et médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des agences régionales de santé ; les établissements sociaux doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des préfets de département.

L'attention du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a été appelée sur certaines questions relatives à la mise en œuvre de la circulaire n°DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013 et de l'instruction n°DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1^{er} octobre 2013 relatives au dispositif de report automatique des congés annuels non pris par les agents absents pour congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

La présente instruction vise à apporter des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Il est tout d'abord rappelé que les directives européennes sont d'application directe en droit français. A ce titre, les jurisprudences française et communautaire portant sur l'application de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 s'imposent et ont rendu, sur ce point, les dispositions du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 inopérantes.

Par ailleurs, cette directive et la jurisprudence communautaire s'appliquent à tous les types de travailleurs.

En outre, l'article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit :

« L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel rémunéré, déterminé dans les mêmes conditions que celui accordé aux fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »

En conséquence, le dispositif de report automatique des congés annuels non pris est applicable au personnel contractuel tout comme aux fonctionnaires et ce, depuis la mise en œuvre du dispositif en 2013.

L'application de ce dispositif au personnel contractuel doit prendre en considération les éventuels ajustements nécessaires à la spécificité de leurs conditions d'emploi.

Ainsi, un agent, qu'il soit contractuel ou fonctionnaire, quittant définitivement son établissement doit prendre ses congés annuels avant la date prévue pour la cessation des fonctions car un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. En revanche, pour les personnels contractuels, une indemnité compensatrice sera versée si l'impossibilité de bénéficier dudit congé avant l'issue du contrat relève du fait de l'administration,

Une information explicite doit être délivrée à cet effet par l'autorité signataire du contrat.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et de bien vouloir nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation
Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation
pour la Directrice générale de la cohésion sociale
Virginie MAGNANT
Cheffe de service

signé

signé

Pour le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales
Pierre RICORDEAU
Secrétaire général

signé